

## **VD\_GERICHTE ZE13.023934 vom 20. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE13.023934](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE13.023934)

FR: VD\_GERICHTE ZE13.023934 du 20 janvier 2014

IT: VD\_GERICHTE ZE13.023934 del 20 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

En l'occurrence, dans le décours de votre traitement, l'état de votre support osseux, tel qu'il est apparu en cours de chirurgie implantaire, m'a obligé à modifier le choix de l'implant que j'avais initialement choisi de placer, à savoir que j'ai dû recourir à un implant spécifique (dit «Bone level») en lieu et place d'un implant standard, bien que ce dernier soit plus économique.

#### **E. 3**

Je précise ici qu'une partie du corps accidentée ne se prête pas toujours à réparation par des moyens standards et basiques. De plus, dans votre situation, il faut souligner le fait que la région touchée (incisive centrale supérieure) est un secteur dont l'aspect esthétique est éminemment important et ce d'autant plus compte tenu de votre âge au moment de l'intervention (23 ans). Le recours à un implant standard aurait été, dans la situation opératoire que j'ai constatée, contraire à mon devoir de diligence et inapproprié.

#### **E. 4**

Dès lors que la configuration des tissus était moins favorable que prévu ET que le recours à un implant de conception différente était incontournable, il aurait également été inapproprié de reconstruire votre dent de manière définitive sans passer par une reconstruction de type couronne provisoire. En effet, la gencive est un tissu plastique, dont le remodelage nécessite plusieurs semaines et seule une couronne provisoire permet d'obtenir un remodelage adéquat sur le type d'implant qui a été placé car le contour de ladite couronne est amené à être modifié / adapté pendant cette période ce qui est techniquement impossible dans le cas d'une couronne définitive. J'affirme ici que la mise en place immédiate d'une couronne définitive aurait été, dans votre cas, inappropriée et aurait résulté en une faute professionnelle car elle n'aurait pas laissé le temps de cicatrisation et de remodelage biologiquement nécessaire à votre gencive. C'est la raison pour laquelle j'ai spécifiquement demandé à mon collègue le Docteur M. \_\_\_\_\_ de passer par cette étape – désormais contestée – de couronne provisoire.

#### **E. 5**

La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Le recourant, qui n'est pas représenté par un mandataire professionnel et ne fait pas valoir de frais particuliers, n'a pas droit à l'octroi de dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 8 mai 2013 par M. \_\_\_\_\_ SA est réformée en ce sens que cet assureur doit prendre en charge la facture du Dr M. \_\_\_\_\_ pour un montant de 1'057 fr. 30 correspondant à la pose d'un implant provisoire. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : -  
J. \_\_\_\_\_ - M. \_\_\_\_\_ SA - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.